



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2021**

Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	25
Membre absent excusé et représenté	:	1
Membre absent excusé	:	1

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient présents : Céline AMUSAN, Carine CALMON-PLANTIN, Céline CAZENAVE, Sylvain CLÉRIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Myriam GONCALVES, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Daniel MAGLOIRE, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Jacqueline MONTOUX, Moustafa MOURAH, Mélanie PETITE, Sylvie PROCHILLO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Isabelle REINE, Frédéric ROCHER, Saïd TBATOU.

Etait excusée et représentée : Marianne BALAU a donné pouvoir à Pierre-Yves NICOT

Etait excusé : Laurent MENTEC

Madame Myriam GONCALVES est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2021

A la page 10, à la place de « lors du mandat précédent », Monsieur Clérin souhaite que ce soit indiqué « des mandats précédents ». Page 13, Monsieur Clérin doute que le motif invoqué pour la mutation de l'agent au CCAS soit celle des compétences. Monsieur Clérin ne pense pas que les agents demandent un responsable « depuis de nombreuses années ». Monsieur Nicot maintient l'avoir dit. A la dernière page, il était demandé des précisions concernant le lotissement Natura Park. Monsieur le Maire donne lecture de la réponse de la société CAPELLI quant au passage des bus par le lotissement. « Bonjour Monsieur le Maire, aujourd'hui le statut des voies est soumis à celui élaboré dans le cadre de l'ASL. Les voies appartiennent à l'ensemble des copropriétaires jusqu'à ce que celles-ci soient rétrocédées à la ville. Cependant, notre opération est ouverte aux 4 vents, le montage de l'opération en accord avec Monsieur Clérin a été élaboré de cette manière. Les voies sont empruntées par les bus et voitures externes au programme. Je ne vois pas comment changer cela à moins de clôturer l'opération, contraire au PCDD ou demander aux conducteurs de bus de ne plus passer par Natura Park le temps que tout soit rétrocédé. »

Monsieur Clérin dit que seules quelques parcelles sont concernées. Il s'interroge sur la responsabilité.

Monsieur le Maire explique que l'avocate qui conseille la Mairie depuis quelques années nous a répondu qu'à partir du moment où la voie n'est pas fermée, elle est considérée comme publique, et suit le même régime de responsabilité.

Monsieur Clérin demande si les propriétaires peuvent mettre des barrières du jour au lendemain et s'il n'est pas prévu de reprendre les voies.

Monsieur le Maire répond que les voies seront reprises par la ville lorsque toutes les conformités seront présentes.

Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 1 : Intégration de Monsieur Daniel MAGLOIRE au Conseil Municipal

Suite à la démission de Monsieur Gaëtan GALLI, Conseiller Municipal, reçue par courrier en Mairie le 27 octobre 2021, et conformément à l'article L 270 du Code Électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », il convient de procéder à l'intégration « du suivant de liste » au Conseil Municipal.

Article L270

(Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019)

[Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 \(V\)](#)

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code Électoral, Monsieur Daniel MAGLOIRE, suivant de liste, a été sollicité par courrier en date du 27 octobre 2021 et a fait part de son accord pour occuper le siège de Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal,

CONSTATE l'intégration de Monsieur Daniel MAGLOIRE au Conseil Municipal.

Madame Hervieu demande pourquoi Monsieur Galli a démissionné.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission :

« Membre du conseil municipal de Mormant depuis les dernières élections et chargé des questions liées à la sécurité et la prévention de la ville, je souhaite me retirer de cette fonction. En effet, les divergences avec le conseil sont trop importantes. Par conséquent, je vous adresse par la présente ma démission du conseil municipal à compter de la réception de cette lettre.

Je laisserai en mairie tous les documents relatifs aux dossiers sur lesquels je travaillais et prendrai les dispositions nécessaires pour transmettre toutes informations utiles à mon successeur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes respectueuses salutations ».

Madame Hervieu dit détenir un autre modèle de lettre adressée à Monsieur Pierre-Yves Nicot.

Monsieur le Maire explique à Madame Hervieu qu'il s'agit d'une correspondance privée qui n'a pas à être rendue publique.

Madame Hervieu commence la lecture du courrier privé. M le Maire passe à l'affaire suivante.

Affaire n° 2 : Festival Mormant de Rire – 12 et 13 novembre 2021 – Convention de partenariat avec le Crédit Agricole Brie Picardie

Le festival MORMANT de RIRE se déroulera les 12 et 13 novembre 2021 à la Salle des Fêtes.

Comme pour les éditions précédentes, le Crédit Agricole Brie Picardie sera partenaire du festival MORMANT de RIRE.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention

Madame Calmon-Plantin explique que ce partenariat existe depuis 2016, la différence avec les années précédentes est qu'auparavant le Crédit Agricole prenait 100 pass à 15 euros. L'expérience a montré que les bénéficiaires prenaient un pass pour deux jours mais ne venaient qu'à une seule représentation.

Il a donc été préféré cette année, 50 places pour le vendredi soir et 50 places pour le samedi soir. Ce qui n'empêchera pas les personnes qui le souhaitent de prendre deux places, une pour chaque soir.

Un chèque de 500 euros sera remis au gagnant du concours.

Monsieur Clérin note une coquille dans la date de la convention.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dans le cadre du festival MORMANT de RIRE qui se tiendra les 12 et 13 novembre 2021.

Affaire n° 3 : Désignation d'un représentant titulaire supplémentaire au Conseil d'Administration du Collège Nicolas Fouquet

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Pierre-Yves NICOT et Madame Gwenaëlle DETERRE représentants titulaire et suppléant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Nicolas Fouquet.

A la demande du Collège, il convient de désigner 1 représentant titulaire supplémentaire au Conseil d'Administration.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L2121-21

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (L 2121-21 du CGCT)

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Annick HATIF LE MERCIER.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Madame Annick HATIF LE MERCIER représentante titulaire du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Nicolas Fouquet.

Affaire n° 4 : Désignation d'un Correspondant Défense

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un Correspondant Défense.

Celui-ci a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est pour la Commune l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (L 2121-21 du CGCT)

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Fernando FRANCA.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Fernando FRANCA , Correspondant Défense

Affaire n° 5 : Dérogation à la règle du Repos Dominical les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Les dérogations à la règle du repos dominical sont accordées dans le cadre des dispositions des articles L3132-26 et suivants du Code du Travail (*modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*).

Les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Article L3132-26

- Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. **La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante**. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.